Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-139

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-22-001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la Forêt Communale de CHAMBORNAY - LES - BELLEVAUX pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-07-20-006 - Arrêté DDCSPP 2020/113 du 20 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le bassin nautique Christian Bergelin (2 pages) Page 6

70-2020-07-22-012 - Arrêté DDCSPP 2020/117 du 22 juillet 2020 Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale (1 page) Page 9

70-2020-07-22-013 - Arrêté DDCSPP 2020/118 du 22 juillet 2020 Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique "Ludolac" de Vesoul - Vaivre (2 pages) Page 11

70-2020-07-22-002 - Arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du génome du SARS-CoV-2 PAR RT PCR (2 pages) Page 14

70-2020-07-01-011 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 17

70-2020-07-21-021 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 527588602 - N° SIRET : 52758860200021 - (M. Bernard BEAUDREY) (2 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-22-011 - AP Dissolution Syndicat d'eau de la Source des Douins (2 pages) Page 22

70-2020-07-22-014 - Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément formation aux premiers secours pour la FNMNS 70 (3 pages) Page 25

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2020-07-22-001

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la Forêt Communale de CHAMBORNAY - LES - BELLEVAUX pour la période 2019-2038

Révision du document d'aménagement de la Forêt Communale de Chambornay-Les-Bellevaux pour la période 2019-2038

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE
Forêt Communale de
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
Contenance cadastrale : 158,0478 ha
Surface de gestion : 158,05 ha
Révision du document d'aménagement:
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°70-2020-07-22-001
portant Approbation du document
d'Aménagement de la Forêt Communale
de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération de Chambornay Les Bellevaux en date du 22 mai 2020 visé par la Préfecture de VESOUL le 27 mai 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2020-03 DRAAF BFC du 25 février 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Olivier CHAPPAZ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt Communale de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 158,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 158,05 ha, actuellement composée de chêne sessile (46 %), hêtre (36 %), charme (10 %), frêne commun (1 %) autres feuillus (3 %) sapin pectiné (3 %), et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (153,59ha)

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne Sessile (149,02ha) et le Douglas (4,57ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,91 ha, au sein duquel 28.91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; si des plantations sont nécessaires, un dispositif de protection des plants contre le gibier sera installé au vu du déséquilibre faune flore en début d'aménagement.
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,82 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 106.86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 16 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4.46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Chambornay Les Bellevaux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Jean-Denis NOIROT

PREFECTURE

70-2020-07-20-006

Arrêté DDCSPP 2020/113 du 20 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le bassin nautique Christian Bergelin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2020 / 113 du 20 juillet 2020

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le bassin nautique Christian Bergelin

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-015 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-001 du 27 novembre 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du bassin nautique Christian Bergelin :

- du 20 juillet au 30 août 2020 inclus, M^me^ FRITSCH Lucie,
- du 20 juillet au 30 août 2020 inclus, M. LANDEAU Antonin.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Gray et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service « jeunesse, sport
et vie associative »

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2020-07-22-012

Arrêté DDCSPP 2020/117 du 22 juillet 2020 Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2020 / 117 du 22 juillet 2020

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine intercommunale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-015 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-001 du 27 novembre 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure est autorisé à recruter du 22 juillet au 6 septembre 2020 inclus, M. Thomas RAPEBACH, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine intercommunale Nauti'Lure.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de Lure et Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2020-07-22-013

Arrêté DDCSPP 2020/118 du 22 juillet 2020 Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique "Ludolac" de Vesoul - Vaivre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2020 / 118 du 22 juillet 2020

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique « Ludolac » de Vesoul - Vaivre

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-015 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-001 du 27 novembre 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique « Ludolac » de Vesoul - Vaivre :

- du 22 juillet au 23 août 2020 inclus, COEUDEVEZ Thibaut,
- du 30 juillet au 31 août 2020 inclus, M^me^ GEORGE Clémence,
- du 30 juillet au 31 août 2020 inclus, M^me^ TOURNIER Cléa.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Vaivre et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service « jeunesse, sport
et vie associative »

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2020-07-22-002

Arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement des échantillons biologiques de détection du génome du SARS-CoV-2 PAR RT PCR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES DE DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le courrier en date du 7 mai 2020 du maire de Luxeuil-les-Bains (70300) donnant au directeur général de la société BIO-CITY, dont le siège social est implanté 4 rue Siblot à Lure (70200), un accord de principe pour la mise en place d'un « drive » permettant la réalisation de tests de dépistage à Luxeuil-les-Bains, place du 8 mai 1945, côté ancienne gare routière, à compter du 11 mai 2020 ;

VU la demande en date du 27 mai 2020 du directeur général de la société BIO-CITY visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la partie de la place du 8 mai 1945 à Luxeuil-les-Bains correspondant à l'ancienne gare routière, partie abritée ainsi qu'une voie de circulation, qui se trouve à l'extérieur du site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY, n° Finess ET 70 000 535 8, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

VU la demande en date du 2 juin 2020 du président de la société BIO-CITY visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un local sis 1 rue Siblot à Lure, qui se trouve à l'extérieur du site de Lure du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY, n° Finess ET 70 000 462 5, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

VU les courriels, en date du 18 juillet 2020, des responsables légaux de la société BIO-CITY adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté visant à obtenir une autorisation permettant de poursuivre, postérieurement au 10 juillet 2020, date de sortie de l'état d'urgence sanitaire, le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des lieux qui se trouvent à l'extérieur des sites de Luxeuil-les-Bains et de Lure,

.../...

Considérant que le local sis 1 rue Siblot à Lure est mis gracieusement à disposition de la société BIO-CITY par la Pharmacie Fréchin sise 1 avenue de la République à Lure ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, les sites de Luxeuil-les-Bains et de Lure du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY doivent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans des locaux qui ne figurent pas parmi les lieux autorisés par le droit commun,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 *:* Le site de Luxeuil-les-Bains du laboratoire de biologie médicale BIO-CITY, n° FINESS ET : 70 000 535 8, sis 4 rue Jules Adler à Luxeuil-les-Bains (70300), est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur la partie de la place du 8 mai 1945 à Luxeuil-les-Bains correspondant à l'ancienne gare routière : partie abritée ainsi qu'une voie de circulation.

Article 2 *:* Le site de Lure (70200) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY, n° FINESS ET : ET 70 000 462 5, sis 4 rue Jules Siblot à Lure, est autorisé à effectuer le prélèvement des échantillons biologiques en vue de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans un local sis 1 rue Siblot à Lure.

Article 3 : Les autorisations délivrées aux articles 1 et 2 prendront fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 *:* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au président de la société BIO-CITY et aux biologistes assumant la responsabilité des sites de Luxeuil-les-Bains et de Lure du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au président de la société BIO-CITY et aux biologistes assumant la responsabilité des sites Luxeuil-les-Bains et de Lure du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY.

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2020

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-07-01-011

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1er juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Saône n°70-2019-11-26-020 en date du 26 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 novembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

70-2020-07-21-021

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 527588602 - N° SIRET : 52758860200021 - (M. Bernard BEAUDREY)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 527588602 N° SIRET : 527588602 00021

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du code de travail ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme Bernard BEAUDREY en date du 20 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté - unité départementale de Haute-Saône sous le N°8527588602 ;

VU le courrier électronique de relance en date du 16 juin 2020 et la lettre de mise en demeure en date du 06 juillet 2020 restés sans effet/réponse.

CONSTATE

Que l'organisme Bernard BEAUDREY n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R. 7232-20 du code du travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration** de l'organisme Bernard BEAUDREY en date du 20 décembre 2011 **est retiré à compter du 21 juillet 2020.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du code du travail, l'organisme ne peut faire une **nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an** à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 21 juillet 2020.

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours :

La décision de retrait peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à la Direccte- Unité départementale de la Haute Saône - Pôle Emploi Insertion -5 Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 VESOUL Cedex.

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie: - Directeur de la DDFIP.
- Responsable du CFE de l'URSSAF.

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-22-011

AP Dissolution Syndicat d'eau de la Source des Douins

Dissolution Syndicat d'eau de la Source des Douins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant dissolution du du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source des Douins

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1947 modifié autorisant la constitution du syndicat d'études de Frasne-le-Château et environs, actuellement dénommé syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins regroupant les communes d'Etrelles-et-la-Montbleuse, Frasne-le-Château, Vaux-le-Moncelot, Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles (communauté de communes des Monts de Gy) et Oiselay-Grachaux (communauté de communes du Pays Riolais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais suite à la prise des compétences eau et assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais demande la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-28-018 du 28 décembre 2018 portant cessation des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source des Douins ;

VU la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins valide l'actif et subventions, les emprunts, les soldes des comptes tiers et la répartition du solde de trésorerie à la date de la dissolution ;

.../...

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy du 1er juillet 2019 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais du 8 juillet 2019 et la convention de répartition de liquidation du syndicat des eaux de la source des Douins signée conjointement par la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy et le président de la communauté de communes du Pays Riolais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Le syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins est dissous.

Article 2 : Le partage des comptes entre la communauté de communes des Monts de Gy et la communauté de communes du Pays Riolais est détaillé dans les annexes ci-jointes. Cette répartition des comptes a été actée au 31 décembre 2019.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à VESOUL, le 22 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-22-014

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément formation aux premiers secours pour la FNMNS 70

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 22 JUIL. 2020

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant renouvellement de l'agrément départemental du centre de formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour assurer les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0004 du 06 août 2014 portant agrément du Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la FNMNS pour les formations aux premiers secours et le dernier arrêté préfectoral n°70-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 portant renouvellement de cet agrément ;

VU les décisions d'agréments relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) ;

VU le certificat officiel d'affiliation de formation n°D-70-01 en date du 08 octobre 2019 portant mandat du Centre National de Formation des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) au Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE F PSC, PAE FPS;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par le Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la FNMNS, envoyé par mail en préfecture le 10 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et que le Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la FNMNS remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : Le Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la FNMNS est agréé pour les formations aux premiers secours dans le département pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE F PS) ;

Article 3. : Le Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la FNMNS s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Article 6. : La directrice des services du cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal du Centre de Formation à la Prévention et aux Premiers Secours de la Haute-Saône affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS).

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Imed BENTALEB